



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1<sup>er</sup> – 5 avril 2017



Commission permanente de la paix  
et de la sécurité internationale

C-I/136/M  
21 décembre 2016

## Le rôle du parlement dans la prévention des ingérences extérieures dans les affaires internes des Etats souverains

***Mémoire explicatif*** présenté par les co-rapporteurs,  
**Mme S. Koutra-Koukouma (Chypre) et M. K. Kosachev (Fédération de Russie)**

1. Il est crucial pour les Etats de respecter strictement leur obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires internes d'un autre Etat afin que les nations puissent vivre ensemble en paix. Toute forme d'ingérence extérieure non seulement viole la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, mais porte atteinte également à la paix et à la sécurité mondiale.
2. Le projet de résolution intitulé : *Le rôle du parlement dans la prévention des ingérences extérieures dans les affaires internes des Etats souverains*, proposé pour adoption à la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, est fondé sur la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et les résolutions antérieures de l'UIP. Des questions similaires ont été soulevées régulièrement aux Assemblées de l'UIP. La 97<sup>ème</sup> Conférence de l'UIP (Séoul, 1997) a adopté une résolution intitulée *La coopération pour la paix et la stabilité régionales et mondiales ainsi que pour le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats sous toutes leurs formes*. La 104<sup>ème</sup> Conférence de l'UIP (Jakarta, 2000) a adopté par consensus une résolution intitulée *Prévention des coups d'Etat militaires et autres contre des gouvernements démocratiquement élus et contre la libre volonté des peuples exprimée par la voie du suffrage direct, et mesures à prendre face aux graves violations des droits de l'homme affectant des parlementaires*. La 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, 2012) a adopté par consensus une résolution intitulée *Promotion et pratique de la bonne gouvernance comme moyen de favoriser la paix et la sécurité : tirer des enseignements des événements récents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*. La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) a adopté par consensus une résolution intitulée *Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils*. Et la 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Hanoï, 2015) a, pour sa part, adopté une résolution intitulée *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international*.
3. Dans le projet de résolution, les co-rapporteurs ont mis l'accent sur la non-ingérence dans les affaires internes des Etats d'un point de vue parlementaire. Lors de la préparation du projet, ils se sont fondés sur des contributions d'experts et de parlementaires, qui se sont exprimés lors d'une audition à la 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016). L'audition a révélé que l'absence d'une définition universelle de l'"ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats souverains" a souvent conduit à des explications vagues et contradictoires. Les co-rapporteurs tiennent à remercier toutes les personnes concernées pour leurs précieuses contributions et réflexions qui les ont aidés à préparer la résolution.

4. Le projet de résolution s'adresse directement aux parlements nationaux et aux parlementaires en tant que représentants du peuple. Il les invite à poursuivre leur travail pour empêcher toute ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats souverains. Le principal moyen d'atteindre cet objectif serait la mise en place d'un observatoire au sein de l'UIP. Il opérerait dans le cadre du droit international et en particulier de la Charte des Nations Unies. Cet observatoire serait responsable de fournir des informations le plus tôt possible et assurerait la prévention en cas d'ingérence ou d'intervention extérieures dans les affaires internes des Etats souverains. Le projet de résolution demande à la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP d'envisager la création de cet observatoire et de présenter des propositions en conséquence.

5. Le projet de résolution réaffirme que la pierre angulaire des relations internationales est le principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats souverains, conjointement avec le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le projet se concentre sur la façon dont les Parlements membres de l'UIP peuvent empêcher une telle ingérence extérieure dans le cadre du droit international et par le biais de mécanismes de promotion de la paix et de la sécurité.

6. Des arguments trompeurs au sujet d'aide humanitaire ou de soutien à la gouvernance démocratique ont parfois été utilisés comme motifs d'intervention. La communauté internationale, agissant par l'intermédiaire des Nations Unies, peut et doit utiliser des moyens diplomatiques et autres mesures pacifiques, conformément au Chapitre VI (règlement pacifique des différends) et au Chapitre VII (actes d'agression) de la Charte des Nations Unies. Ces moyens pacifiques contribuent à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

7. Le projet de résolution reconnaît le rôle majeur des femmes, des jeunes et des organisations non gouvernementales (ONG) dans la prévention et le règlement des conflits. L'importance de leur participation pleine et égale à tous les efforts destinés à promouvoir et préserver la paix et la sécurité est mise en évidence. Le projet de résolution souligne également que les femmes, les jeunes et les ONG devraient accentuer leur apport dans la prise de décision relative à la prévention et le règlement des conflits. Les parlements nationaux sont donc invités à établir des bases légales et des mécanismes juridiques pour favoriser ces rôles accrus.

8. Le peuple d'un Etat a le droit exclusif de déterminer son propre avenir politique. Le projet de résolution propose donc de condamner fermement toute tentative de renversement d'un gouvernement élu démocratiquement par des moyens militaires ou tout autre moyen non démocratique.

9. Dans le cadre des organisations parlementaires internationales, l'UIP pourrait servir de lieu où poursuivre le dialogue parlementaire dans les cas d'ingérence extérieure.

10. Le concept de *responsabilité de protéger* est particulièrement important et sensible, et mérite donc une attention parlementaire marquée dans un contexte où la communauté internationale exprime sa préoccupation quant à la possibilité d'une application sélective de celui-ci. Il est souligné que le concept de responsabilité de protéger ne doit pas être utilisé comme un prétexte pour l'ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats souverains.

11. L'UIP a régulièrement débattu par le passé du problème de la prévention de l'ingérence extérieure dans les affaires internes des Etats et l'adoption de la présente résolution permettra de donner suite à ces efforts. Nous croyons que les tentatives répétées de s'immiscer dans les affaires internes des Etats souverains doivent être soumises à un contrôle parlementaire continu partout dans le monde. Cette idée pourrait être exprimée par l'adoption de la présente résolution.